

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960
relatif à la perception du droit de douane d'importation appli-
cable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants
de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane,

Par M. Marcel BRÉGÈGÈRE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 865, 1027, 1218, 1400 et in-8° 306.

Sénat : 348 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 a eu pour objet de relever de 7 à 10 % le taux de perception applicable, en régime de droit commun et en tarif minimum, aux extraits tannants de québracho.

Ce décret a été pris par le Gouvernement à la suite de la discussion, à l'Assemblée Nationale, d'un projet de loi de ratification du décret n° 60-344 du 8 avril 1960 qui avait ramené de 18 % à 7 % le taux de perception du droit de douane frappant les extraits tannants de québracho.

Lors de la discussion de ce projet de loi, le Rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale avait souligné les dangers que comportait une baisse trop brutale des droits de douane affectant le québracho, à l'encontre de l'industrie française des extraits tannants de châtaignier.

Sur le plan technique, il semble, cependant, que ces deux produits ne peuvent pas être substitués l'un à l'autre, les tanins de fabrication française étant indispensables pour obtenir des cuirs très fermes et imperméables (semelage de chaussures), tandis que les tanins, tels que l'extrait de québracho, sont irremplaçables pour la fabrication des cuirs et des peaux souples.

Le Ministre chargé de soutenir la discussion avait, cependant, indiqué que le Gouvernement préparerait un nouveau texte douanier, tenant compte des inquiétudes des producteurs d'extraits tannants de châtaignier. C'est ce texte qui est aujourd'hui soumis à notre examen et qui fixe à 10 % le montant des droits de douane d'importation sur les extraits tannants de québracho.

Votre Rapporteur s'empresse d'ajouter que les critiques formulées lors de la parution des décrets n° 60-344 du 8 avril 1960 et n° 60-922 du 6 septembre 1960 ont perdu désormais toute actualité.

En effet, en vertu des articles 23 et 24 du Traité de Rome, de l'accord relatif à l'établissement du tarif douanier des produits inscrits à la liste G et de la décision du 12 mai 1960 accélérant la démobilisation douanière dans le Marché Commun, les impor-

tations d'extraits tannants de québracho bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1961, d'une exonération douanière totale, non seulement à l'égard des pays membres, mais encore à l'égard des Pays tiers. Il ne saurait donc être question de remettre en cause, par des dispositions contingentaires ou douanières nouvelles, des engagements internationaux ratifiés par le Parlement.

C'est donc, une fois de plus, un **texte caduc** qui est soumis à la ratification du Sénat et si votre Commission des Affaires Economiques et du Plan accepte, pour apurer la situation, de vous proposer de voter ce texte sans modification, elle demande instamment au Gouvernement de mettre en vigueur la procédure que M. le Ministre des Finances avait laissé entrevoir au Sénat, le 12 juillet 1961, à savoir, le dépôt des projets de ratification de droits de douane sur le Bureau de l'une ou l'autre Assemblée. Il en résulterait une accélération qui permettrait au Parlement de se prononcer sur ces textes douaniers avant qu'ils ne soient devenus caducs.

Enfin, votre Rapporteur tient à présenter une dernière observation sur le plan économique : sans doute, l'industrie française des extraits tannants connaît une évolution irréversible qui tient au changement des besoins et au progrès des produits concurrents, tels que le caoutchouc ou les matières plastiques. Ce n'est qu'un aspect particulier du problème général de l'utilisation des matières premières agricoles ou forestières destinées à l'industrie. Ce problème est d'autant plus préoccupant que dans bien des cas, ces productions nationales, victimes de la concurrence, proviennent de départements français insuffisamment développés.

Aussi votre Rapporteur saisit l'occasion qui lui est fournie pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence d'adopter des solutions propres à réanimer les régions sous-développées.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier, aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 865 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).